



Autorisation spéciale

Arrêté n° DIR-I-2026-1162

Nom du projet : PNRUN – RANDONNEES 4^E – COLLEGE GASTON CROCHET
Numéro de dossier : 33782975 et 33783206
Pétitionnaire : Collège Gaston CROCHET
Localisation du projet : Communes de Sainte-Rose, de Saint-Philippe et de Salazie

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4-1 et R. 331-19-1 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 27 ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu l'arrêté n° 2021-386 en date du 18 février 2022 portant réglementation de l'organisation et du déroulement des manifestations publiques dans le cœur du Parc national de La Réunion ;
Vu les demandes du collège Gaston CROCHET, en date du 13 septembre 2026, réceptionnée par le Parc national de La Réunion le 17 septembre 2026 et relatif aux dossiers n° 33782975 et 33788306 ;

Considérant que la demande d'autorisation concerne deux randonnées scolaires sur les secteurs du volcan et du trou de fer les 12 novembre 2026 et 10 décembre 2026 avec 115 participants par randonnée ;

Considérant que la manifestation publique objet de la demande, localisée sur les communes de Sainte-Rose, Saint-Philippe et Salazie traverse le cœur du Parc national de La Réunion ;

Considérant que les impacts sur le milieu naturel de la manifestation publique, objet de la demande, sont maîtrisés ;

Considérant, la nécessité d'encadrer les manifestations publiques pour garantir leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci ;

AUTORISE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national de La Réunion autorise l'organisation et le déroulement des sorties scolaires, organisée par le collège Gaston CROCHET, au niveau du cratère Dolomieu et du Trou de fer.

Le nombre maximum de participants autorisés est de 115.

Le nombre maximum de personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation autorisés est de 10.

Article 2 : Période de validité

La présente autorisation est valable uniquement pour les 12 novembre 2026 et 10 décembre 2026.

Article 3 : Prescriptions

La présente autorisation est assortie des prescriptions suivantes :

3-1 Information et sensibilisation des participants et de l'ensemble des personnels, bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation : L'organisateur doit informer et sensibiliser, par tous les moyens dont il dispose, sur le fait que la manifestation publique se déroule en toute ou partie dans le « cœur » du parc national de La Réunion, faisant partie du Bien inscrit au Patrimoine mondial par l'UNESCO, ce qui implique, pour l'organisateur, de respecter et/ou de faire respecter l'ensemble des prescriptions ci-dessous.

En outre, l'organisateur doit transmettre à l'ensemble des participants et aux personnels bénévoles ou professionnels impliqués dans l'organisation, les informations suivantes :

- aucune atteinte ne doit être portée à la végétation,
- le prélèvement de végétaux d'espèces indigènes, pour la confection de bâton de marche ou tout autre usage, est interdit,
- tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit,
- l'usage du feu est strictement interdit en dehors des emplacements pérennes aménagés à cet effet par le gestionnaire des lieux,
- la circulation des véhicules à moteur est interdite en dehors des voies classées dans le domaine public routier de l'Etat, des départements et des communes, des chemins ruraux et des voies privées ouvertes à la circulation publique des véhicules à moteur. Le stationnement des véhicules est autorisé exclusivement sur les lieux ouverts au stationnement public,
- sortir des sentiers aménagés (notamment par l'utilisation des raccourcis) est interdit,
- afin d'éviter la dissémination et l'introduction de nouvelles espèces exotiques envahissantes, un nettoyage complet des équipements utilisés à l'occasion de la manifestation (sac - vêtements - chaussures - etc.), est recommandé avant le début de la manifestation. Cette prescription est d'autant plus importante dès lors que les équipements ont été utilisés en dehors de l'île de La Réunion. Sur les sites équipés de stations de biosécurité, les participants doivent les utiliser.

3-2 Sensibilité du milieu au piétinement : Les milieux naturels traversés et les espèces végétales qui les composent sont particulièrement fragiles. Une attention particulière doit être portée sur les piétinements et sur l'installation du matériel, le stationnement des véhicules aux points d'assistance, de ravitaillement et de bivouac. Aucune atteinte ne doit être portée à la

végétation indigène que ce soit pour le choix de l'itinéraire ou le choix de l'implantation des lieux d'accueil des participants et du public.

3-3 Raccourcis : L'utilisation de « raccourcis » sur les itinéraires est une pratique qui favorise l'érosion des sols et qui porte atteinte à l'intégrité du sentier et du milieu naturel. L'utilisation des raccourcis est interdite. L'organisateur prévoit des sanctions à l'encontre des participants en cas d'utilisation de raccourcis.

3-4 Déchets : Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux indigènes), est interdit.

L'organisateur donne aux participants, au public et aux personnels d'organisation, les consignes nécessaires en matière de propreté des sites.

L'organisateur maintient les lieux d'accueil du public (et le cas échéant les itinéraires empruntés) en parfait état de propreté et vérifie qu'aucun déchet, même biodégradable (peaux d'oranges ou de bananes, restes de nourriture, ...) n'ait été abandonné.

Le nettoyage complet des lieux et l'évacuation des dépôts éventuels sont opérés immédiatement ou au plus tard dans un délai maximum de 24 heures suivant la fin de la manifestation.

3-5 Groupe électrogène : L'utilisation de groupe électrogène est interdite.

3-6 Feu : L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents, maçonnés et non mobiles.

3-7 Nuisance sonore : La quiétude des lieux doit être maintenue. L'utilisation de matériel sonore amplifié aux postes de ravitaillement en cœur de parc est interdite.

3-8 Publicité : La publicité est interdite en cœur de parc national.

3-9 Circulation et stationnement : La circulation et le stationnement des véhicules sont autorisés exclusivement sur les lieux ouverts à la circulation et au stationnement public. L'organisation d'un transport collectif est à privilégier.

3-10 Prises de vue : Les prises de vue réalisées ne doivent pas faire l'apologie ou l'éloge de pratiques, d'usages ou d'activités contraires à la réglementation du Parc national.

En outre, les images publiées sur les réseaux sociaux Instagram et Facebook doivent identifier le compte du Parc national (Pour instagram : @parc_national_reunion ; Pour Facebook : @Parc national de La Réunion).

3-11 Survol en drone(s) : Le survol en drone dans les zones réglementées est interdit.

3-12 : Informations du Parc national de La Réunion : l'organisateur doit informer le Parc national de tout incident survenu pendant la manifestation publique (accidents, départ de feu) ainsi que des mesures correctives mises en place. L'information doit se faire auprès de l'adresse mail suivante : autorisations@reunion-parcnational.fr.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente autorisation peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

La mise en œuvre des prescriptions de la présente autorisation est placée sous la responsabilité du bénéficiaire, qui devra être en mesure d'en présenter un exemplaire à tout moment, notamment en cas de contrôle.

Article 5 : Autres obligations

Cette autorisation n'exonère pas l'organisateur des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national et est délivrée sous réserve de l'obtention de l'ensemble des autorisations requises (notamment auprès de l'Office National des Forêts et du Département). Il ne se substitue pas non plus aux obligations de l'organisateur vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente autorisation ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 7 : Voies et délais de recours

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 : Sécurité et responsabilité

Les espaces, sites et itinéraires considérés dans le cadre du projet ne sont ni aménagés, ni balisés, ni sécurisés par le Parc national de La Réunion. La présente autorisation ne peut en aucun cas être considérée comme un engagement de sécurité assurée par le Parc national qui dégage toute responsabilité, notamment en cas d'accident.

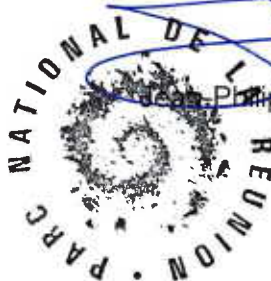
Article 10 : Publication

La présente autorisation est notifiée au pétitionnaire, communiquée à la Sous-Préfecture de Saint-Benoît, aux communes de Sainte Rose, Saint-Philippe et Salazie et publiée pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 23/09/2016

Le Directeur


Jean-Philippe DELORME



Copies :

- ONF
- Département
- Communes : Sainte-Rose, Saint-Philippe, Salazie
- Secteur Est
- Sous-Préfecture Saint-Benoît



Pitons, cirques et
remparts de l'île de La Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion

258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes

Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39

www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr